


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 JANVIER 2022

Rapport au Parlement fédéral : suppléments de traitement dans le calcul de la pension de fonctionnaire



Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes constate que le nombre de suppléments de traitement pris en considération dans le calcul de la pension de fonctionnaire ne fait qu'augmenter, alors que le législateur souhaite l'extinction de ce système. En outre, ni l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ni le Service fédéral des pensions (SFP) ne contrôlent suffisamment si les cotisations de pension obligatoires légales retenues sur les suppléments de traitement admissibles sont également perçues de manière effective. Étant donné la longueur de la procédure pour qu'un (nouveau) supplément de traitement soit repris dans la loi et puisse donc être pris en compte pour la pension, les dépenses de pension sont reportées aux exercices suivants, alors que les recettes sont imputées immédiatement. Enfin, le SFP prend en considération certains suppléments de traitement ultérieurs, alors qu'il n'existe pas de lien juridique clair avec un supplément de traitement issu de la loi.

Augmentation informelle au lieu d'une extinction formelle

En 1999, le législateur fédéral souhaitait faire disparaître progressivement les suppléments de traitement pouvant être pris en considération dans le calcul de la pension des fonctionnaires statutaires, de sorte que, finalement, seul le traitement selon l'échelle barémique soit pris en compte. En pratique, le nombre de suppléments de traitement admissibles a, au contraire, augmenté au cours des dernières décennies. Ces ajouts se sont faits de manière formelle (en intégrant de nouveaux suppléments de traitement à la législation) et, surtout, de manière informelle (en prenant en considération « automatiquement » les adaptations et extensions de suppléments de traitement déjà admissibles). En outre, pour une vingtaine de groupes de suppléments de traitement, la procédure formelle de prise en considération est en préparation.

La Cour des comptes estime que la procédure d'allongement de la liste établie par la loi devrait être mieux délimitée et que les exigences auxquelles un supplément de traitement doit répondre pour pouvoir entrer en considération dans le calcul de la pension devraient être mieux définies. La réglementation sur la détermination du traitement de référence des pensions des fonctionnaires peut être évaluée dans le cadre de la prochaine réforme des pensions.

Cotisations de pension peu claires

Si un supplément compte pour la pension, les cotisations sur ce supplément sont légalement obligatoires ; dans le cas contraire, ces retenues sont irrégulières. En pratique, ni l'ONSS, ni le SFP ne contrôlent suffisamment si des cotisations de pension sont perçues ou non sur des suppléments de traitement. Par conséquent, des cotisations sont également retenues sur des suppléments qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension. De telles cotisations engendrent des revenus irréguliers pour le SFP. La Cour des comptes estime dès lors que l'ONSS doit définir une procédure de contrôle efficace et performante permettant au SFP de se faire une idée détaillée des cotisations.

Longueur des délais

La Cour constate que la durée d'intégration de (nouveaux) suppléments de traitement dans la loi est souvent très longue. Le lien entre les cotisations de pension et la prise en compte de suppléments de traitement ne peut toutefois être garanti que si, rapidement après la création d'un supplément de traitement, il est décidé si ce dernier entre ou non en considération dans le calcul de la pension. Lorsqu'un employeur du secteur public octroie un supplément de traitement pour la première fois, il convient donc que cette question, au moins, fasse déjà l'objet d'une décision de principe. La Cour des comptes estime que cette condition devrait être reprise dans la loi.

Coût de pension faussé

En outre, la longueur du délai d'intégration dans la loi fausse le coût des pensions publiques. Lorsque des cotisations de pension sont retenues pendant plusieurs années avant que les droits à la pension correspondants ne soient octroyés, les dépenses de pension sont en effet reportées aux exercices suivants, alors que les recettes sont quant à elles imputées immédiatement.

Souplesse dans la prise en compte

La Cour des comptes constate que, dans une série de cas, le SFP prend en considération des suppléments de traitement antérieurement à toute approbation formelle. Or, parfois, cette décision formelle n'intervient pas. Le SFP se montre également très accommodant sur la prise en considération des suppléments de traitement qui, une fois intégrés à la loi, sont adaptés ou modifiés (souvent de manière fondamentale). Le service considère qu'une nouvelle réglementation n'est nécessaire qu'en cas d'abrogation totale du fondement juridique initial. Dans cette mesure, le degré de précision de la description d'un supplément de traitement dans la loi détermine à quel point il sera aisé ou non pour un employeur de fonder automatiquement ses adaptations sur cette base légale. Dans une série de cas, le lien juridique entre les suppléments de traitement repris à l'époque dans la loi et les suppléments de traitement ultérieurs que le SFP prend en considération sans nouveau processus de décision formel est limité.

Réaction de la ministre des Pensions

La ministre des Pensions se rallie aux constatations de l'audit. Elle indique avoir reçu, depuis le début de la législature, de nombreuses demandes d'intégration de suppléments de

traitement dans le calcul de la pension. Elle précise également que le rapport servira de base de discussion pour un meilleur traitement des dossiers avec l'administration.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport *Suppléments de traitement dans le calcul de la pension de fonctionnaire*, la synthèse et le présent communiqué de presse sont uniquement disponibles en version électronique sur www.courdescomptes.be.